

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaire, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger				
Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste : 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1993

PARTIE OFFICIELLE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

DECISION N° 6/93

AFFAIRES N°7 à 12/E 93

RAPPORTEUR : M. YOUSSEUPHA NDIAYE

LECTURE DU 13 MARS 1993

SEANCE DU 13 MARS 1993

MATIERE ELECTORALE

Le Conseil Constitutionnel

En sa séance du Treize Mars Mil Neuf Cent Quatre Vingt Treize

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 29 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 92.23 du 30 Mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, notamment en ses articles 28 et 29 ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 92.984 du 25 juin 1992 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision n° 1 du 22 juin 1992 du Conseil Constitutionnel arrêtant et publiant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu la lettre n° 00122 du 28 février 1993 du Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes ;

Vu la décision n° 5/93 du 2 mars 1993 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la lettre n° 00130 du 5 mars 1993 du Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes, ensemble les pièces annexées ;

Vu les procès-verbaux, les feuilles d'émargement, les feuilles de dépouillement, les fiches de récapitulation et autres documents transmis par les bureaux de vote et les Commissions Départementales de Recensement des Votes ;

D'UNE PART,

- Sur les requêtes de :

- Monsieur Abdoulaye BATHILY, es-qualité de Secrétaire général de la Ligue Démocratique - Mouvement pour le Parti du Travail (L.D./M.P.T), en date du 8 mars 1993, déposé le même jour et enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N7/E/93.

- Monsieur Babacar NIANG, es-qualité de Secrétaire général du Parti pour la Libération du Peuple (P.L.P), en date du 8 mars 1993 déposée le même jour et enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N8/E/93.

- Monsieur Abdou DIOUF, es-qualité de Secrétaire général du Parti Socialiste (P.S.), en date du 8 mars 1993 déposée le même jour et enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N9/E/93.

- Monsieur Abdoulaye WADE, es-qualité de Secrétaire général du Parti Démocratique Sénégalais (P.D.S), en date du 8 mars 1993 déposée le même jour et enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N10/E/93.

- Monsieur Iba Der THIAM, es-qualité de Secrétaire général de la C.D. / Garab-Gui, en date du 8 mars 1993 déposé le même jour et enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N11/E/93.

- Monsieur Landing SAVANE, es-qualité de Secrétaire général de AND-JEF/P.A.D.S, en date du 8 mars 1993 déposée le même jour et enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N12/E/93.

Vu les mémoires en réponse ;

D'AUTRE PART,

En vue de la proclamation définitive des résultats du scrutin pour l'élection du Président de la République du 21 février 1993.

Monsieur Youssoupha NDIAYE a été entendu en son rapport.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

I - SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CONSIDERANT que le Conseil Constitutionnel, juridiction suprême, seul Juge des élections, exerce un contrôle différent par sa nature et son étendue de celui exercé par la Commission Nationale de Recensement des Votes.

QUE les décisions de celle-ci sont prises sous le contrôle du Conseil et ne sauraient donc le lier dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

QUE dans ce cadre, le Conseil a le pouvoir de revenir sur les décisions prises, soit pour les confirmer, soit pour les infirmer.

QUE le Conseil peut exercer ce pouvoir, même en cas de déclaration provisoire des résultats du scrutin.

QU'il en est ainsi lorsque des contestations des opérations électorales sont soulevées par les candidats.

QUE ce pouvoir s'exerce également et a fortiori, en l'absence de toute déclaration provisoire.

CONSIDERANT, en effet, que le rôle de la Commission Nationale de Recensement des Votes est de centraliser, de décompter et de totaliser les résultats constatés par les différents procès-verbaux qui lui sont envoyés et de procéder à la proclamation provisoire des résultats, après avoir opéré, s'il y a lieu, le redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, qu'elle doit en outre trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil Constitutionnel.

Qu'en cas de carence de la Commission Nationale de Recensement des Votes, soit qu'elle n'a pas procédé au recensement des votes, soit qu'elle n'a pas procédé à la proclamation provisoire des résultats y afférents, le Conseil est en droit de se substituer à elle.

CONSIDERANT que ce rappel d'une jurisprudence constante était déjà clairement exprimé dans la décision n°

II - SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

CONSIDERANT que par décision n° 5/93 du 2 mars 1993, le Conseil Constitutionnel, saisi par lettre n° 00122 du 28 février 1993, enregistrée au Greffe du Conseil le 1er mars 1993, du Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes, transmettant les procès-verbaux et les pièces relatives aux opérations électorales du 21 février 1993, en vue de l'élection du Président de la République, et ce, sans que soit intervenue la proclamation provisoire prévue à l'article 29 alinéa 7 du Code électoral, avait arrêté ce qui suit :

1. "Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales du 21 février 1993, seront retournés à la Commission Nationale de Recensement des Votes".

2. "La Commission Nationale de Recensement des Votes dispose d'un délai de soixante douze (72) heures à compter du 2 Mars 1993 à 15 heures pour procéder à la proclamation provisoire prévue par la Constitution et le Code électoral ; passé ce délai et en l'absence d'une proclamation provisoire, le Conseil Constitutionnel, qui

reste saisi de l'affaire; procédera, comme il est indiqué à l'article 29 de la Constitution, et le délai de recours des candidats commencera à courir pour compter de la constatation par le Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes, du "blocage" du fonctionnement de la Commission";

CONSIDERANT que par lettre n°00130 du 5 mars 1993, le Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes, en exécution de la décision susvisée a constaté "que les travaux de la Commission ont échoué sur un certain nombre de points, entraînant à nouveau un blocage rendant impossible toute proclamation provisoire des résultats" et a transmis, une nouvelle fois, les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives à l'élection présidentielle du 21 février 1993;

CONSIDERANT que cette transmission du 5 mars 1993, enregistrée sous le n°42, faisait dès lors courir le délai de recours prévu par la décision N5 du 2 mars 1993;

CONSIDERANT que les candidats

- ABDOULAYE BATHILY
- BABACAR NIANG
- ABDOU DIOUF
- ABDOULAYE WADE
- IBA DER THIAM
- LANDING SAVANE

ont introduit des recours devant le Conseil Constitutionnel;

CONSIDERANT que les requêtes susvisées ayant été faites et déposées dans les formes et délai prescrits par la loi, sont recevables;

III - SUR LA JONCTION DES RECOURS

CONSIDERANT que les demandes en annulation de l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993 d'une part, et la demande en validation du même scrutin d'autre part, n'ont ni la même cause ni le même objet;

QUE cependant, il existe entre elles un lien si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice et les instruire et de les juger ensemble;

QU'il convient, en conséquence, d'ordonner d'office leur jonction;

IV - AU FOND

CONSIDERANT que les candidats Abdoulaye BATHILY, Abdoulaye WADE, Iba Der THIAM, Landing SAVANE et Babacar NIANG, ont demandé

l'annulation du scrutin, aux motifs que de nombreuses irrégularités ont été constatées:

- dans les inscriptions sur les listes électorales;
- pendant la pré-campagne électorale;
- au cours de la campagne électorale;
- le jour du scrutin;

A - Sur le moyen tiré de irrégularités dans les inscriptions sur les listes électorales

CONSIDERANT que les requérants ont soutenu que les inscriptions ont été faites en dehors de la période de révision exceptionnelle en violation des dispositions des articles L14, L23, L24, L27 du Code électoral; qu'il a été en outre procédé, selon eux à la rétention abusive de cartes d'identité et de cartes d'électeurs;

CONSIDERANT que les articles L20, L21, L24, L25, L27 et L28 du Code électoral disposent que l'ensemble du contentieux de la liste électorale est dévolu au Président du Tribunal départemental dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours en cassation, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi organique sur le Conseil d'Etat;

QU'au surplus les recours formés contre la liste électorale soit en contestation, soit en réclamation, constituent un droit individuel; que seul l'électeur peut exercer;

CONSIDERANT que le Conseil Constitutionnel n'est compétent que si les irrégularités commises lors de l'établissement des listes électorales, constituaient des manœuvres susceptibles de porter atteinte, par leur nature et leur gravité, à la sincérité des opérations électorales;

B - Sur le moyen tiré des irrégularités commises pendant la pré-campagne électorale;

CONSIDERANT qu'à l'appui de leurs prétentions, les requérants ont excipé de la violation de l'article 37 du Code électoral en ce que le candidat Abdou DIOUF a bénéficié d'une propagande déguisée à la Radiodiffusion et à la Télévision le 30 décembre 1992;

CONSIDERANT que ce moyen vise essentiellement la controverse soulevée à l'occasion de la détermination du point de départ de la campagne électorale et par conséquent, du terme du délai de 30 jours précédant l'ouverture de la campagne électorale durant laquelle "est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias dans le capital desquels l'Etat détient soit directement, soit indirectement, partie ou totalité des actions ou parts sociales";

CONSIDERANT que ce litige a été définitivement tranché dans un avis du 18 janvier 1993 par la Haute Conseil de la Radio-Télévision, qui aux termes de l'article L37 du Code électoral "est chargé de veiller à l'application stricte

de cette interdiction" et de proposer les formes appropriées de réparations en tant que de besoin ;

CONSIDERANT qu'il n'est ni prouvé ni offert d'être prouvé que cette prétendue irrégularité ait eu pour effet d'altérer la sincérité des élections ;

C - Sur le moyen tiré des irrégularités commises pendant la campagne électorale ayant entraîné la rupture de l'égalité entre les candidats :

- par l'utilisation des biens et moyens publics
- par le traitement déséquilibré de l'information par le Journal "Le Soleil", par le "montage trompeur" du reportage d'un meeting d'un candidat et par la diffusion d'une manifestation de soutien d'un Chef Religieux, à la Télévision.

CONSIDERANT que la question de l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de la campagne est réglée par les dispositions des articles L76 et L77 qui sanctionnent pénalement ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article L37 ; qu'ainsi les requérants auraient dû saisir le juge pénal compétent ;

OU au demeurant, ces faits qui seraient délictueux n'ont pas été prouvés devant le juge électoral ; qu'en admettant même que les faits dénoncés soient établis, il n'est nullement prouvé par les requérants qu'ils aient exercé une influence déterminante sur les électeurs pour modifier le résultat du scrutin ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le "montage trompeur" du reportage d'un meeting à la télévision, il y a lieu de faire observer, que la Cour d'Appel de Dakar, saisie par un candidat par requête en date du 16 février 1993 a fait parvenir le 19 février 1993, une lettre au Directeur général de la Radio Télévision Sénégalaise dans laquelle elle lui a fait injonction de respecter les prescriptions légales relatives à la diffusion par la télévision des meetings des candidats ;

QUE par lettre en date du 17 février 1993, elle a fait également une injonction au Président du Directeur général du Journal "Le Soleil" pour que cet organe de presse respecte également le principe de l'égalité de traitement de l'information ;

QUE ces actes ont été fort justement appréciés par la Cour d'Appel compétente ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la diffusion des images d'une manifestation organisée par une autorité religieuse qui a eu lieu à Tivaouane le 19 février 1993, jour de clôture de la campagne électorale, ni le Haut Conseil de la Radiotélévision, ni la Cour d'Appel compétents en la matière, n'ont été saisis d'une quelconque réclamation alors que celle-ci était encore possible ;

CONSIDERANT que si les requérants ont fait valoir que cette manifestation constituait une pression morale sur les électeurs, il n'est pas évident qu'elle a eu une influence déterminante sur le scrutin ayant pu porter atteinte à la liberté de vote des électeurs qui ont regardé cette émission ; qu'il n'en reste pas moins que la diffusion de cette manifestation par la Télévision, alors que la campagne électorale allait être clôturée est regrettable ;

D - Sur le moyen tiré des irrégularités constatées le jour du scrutin

CONSIDERANT que les requérants ont dénoncé :

- le déplacement de bureaux de vote,
- l'absence totale d'isoloir dans certains lieux de vote,
- la distribution de bulletins d'un candidat avant et pendant le jour du scrutin ou de bulletins de vote de plusieurs couleurs d'un seul candidat,
- des actes de nature à influencer le vote,
- l'utilisation d'encre non indélébile,
- la transmission de procès-verbaux des bureaux de vote par des personnes non habilitées,
- l'utilisation abusive d'ordonnances, de fausses ordonnances ou d'ordonnances en blanc,
- l'absence de proclamation provisoire des résultats,

a/ - Sur le grief relatif au déplacement des bureaux de vote, en violation des articles L40 et L44 à Darou Mousty, Kébémér, Ziguinchor et Mbäcké ;

CONSIDERANT que les déplacements tardifs des bureaux de vote allégués dans certaines localités n'ont pas donné lieu à des réserves ou réclamations qui ont abouti à des annulations par les commissions départementales et nationale ;

b/ - Sur le grief relatif à l'absence totale d'isoloir à la Patte d'Oie Builders, à l'école Nguélaw, à l'école des Parcelles Assainies Unité 25 et dans les départements de Matam et Podor

CONSIDERANT que le secret du vote est un principe constitutionnel et que l'article LO50 du Code électoral organise de façon minutieuse l'existence des isoloirs dans les salles de vote ;

CONSIDERANT en conséquence, que le défaut d'isoloir est un vice substantiel qui entache les élections d'irrégularités, même en l'absence de toute intention de fraude ;

CONSIDERANT cependant que ce vice n'a donné lieu à aucune réserve ou réclamation ayant abouti à des annulations par les Commissions départementales et nationale ;

cf - Sur le grief tiré de la distribution de bulletins d'un candidat avant et pendant le jour du scrutin ou de bulletins de vote de plusieurs couleurs d'un seul candidat ;

CONSIDERANT que l'article L38 du Code électoral fait interdiction de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation le jour du scrutin des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale ;

CONSIDERANT que ces faits simplement allégués n'ont pas été prouvés ; qu'il n'a pas été offert non plus de les prouver ;

cd - Sur le grief relatif aux actes de nature à influencer le vote ;

CONSIDERANT que la distribution gratuite de denrées et de vivres dans les départements de Matam et de Podor est également simplement alléguée mais pas davantage prouvée ;

ce - Sur le grief relatif à l'utilisation d'encre non indélébile ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L50 et L51 du Code électoral, des flacons d'encre indélébile doivent être placés dans chaque bureau de vote ; que l'électeur avant qu'il n'introduise son enveloppe dans l'urne, un membre du bureau de vote lui met l'encre indélébile sur l'un des doigts ;

CONSIDERANT que l'introduction de ce contrôle dans le Code électoral avait pour objectif d'éviter les votes multiples ; qu'il s'est avéré d'une part qu'aucune contestation n'a été relevée après que le Ministère de l'Intérieur ait publiquement donné le mode d'emploi de l'encre indélébile ; que par ailleurs, il n'est pas établi, ni même allégué que cette passagère méconnaissance de son utilisation ait permis des fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

cf - Sur le grief relatif à la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote par des personnes non habilitées ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L58 du Code électoral, le procès-verbal fait l'objet de transmission directe par les délégués de la Cour d'Appel ou par d'autres personnes assermentées ;

CONSIDERANT que cet article n'a d'autre objectif que de garantir que les procès-verbaux ne seront pas modifiés ou altérés au cours de leur transmission ;

CONSIDERANT qu'il est effectivement établi que des procès-verbaux ont été transmis directement aux commissions départementales par des présidents de bureaux de vote, accompagnés le plus souvent des autres membres des bureaux de vote, en l'absence de délégués de la Cour d'Appel ou d'agents assermentés ;

CONSIDERANT que l'annulation d'un procès-verbal transmis dans de telles conditions et pour cette seule raison est injustifiable s'il n'a subi aucune modification ou altération au cours de sa transmission ;

Qu'aucun cas de cette nature n'a été signalé bien que tous les représentants des candidats fussent en possession d'un exemplaire du procès-verbal transmis ;

g/ - Sur le grief tiré de l'utilisation abusive d'ordonnances, de fausses ordonnances, ou d'ordonnances en blanc ;

CONSIDERANT que, dans ce domaine également, les controverses ont été nombreuses et même virulentes ;

CONSIDERANT qu'il convient tout d'abord de rappeler que le Code électoral envisage deux catégories de cas pour lesquelles des personnes peuvent être inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de révision ; qu'elles figurent aux articles L23 et L27 du Code électoral ;

CONSIDERANT que pour des personnes visées à l'article L23, les demandes d'inscription sont adressées au Président du Tribunal départemental quinze (15) jours avant celui du scrutin et la décision doit intervenir quatre (4) jours avant celui du scrutin ;

Que pour les personnes visées à l'article L27, les demandes d'inscription peuvent être reçues par le Président du Tribunal départemental qui peut statuer jusqu'au jour du scrutin ;

CONSIDERANT qu'il a été soutenu par les requérants qu'à Kaolack, il y a eu entre 14 000 et 18 000 personnes qui ont voté à l'aide d'ordonnances obtenues frauduleusement et qu'à Ziguinchor les ordonnances en blanc étaient remplies et distribuées à la Mairie ; qu'à l'appui de leur prétention, ils ont produit un procès-verbal de constat du 21 février 1993 de Maître Moustapha SECK, Huissier de Justice à Ziguinchor, qui a instrumenté le même jour à 17H25 à la Mairie de Ziguinchor en constatant que le Maire et certains de ses collaborateurs distribuaient des "imprimés d'ordonnances" ou remplissaient des "imprimés d'ordonnances vierges" ;

CONSIDERANT que le constat de l'huissier de justice n'indique nullement que les ordonnances distribuées ont pu servir à des électeurs pour le vote du 21 février 1993 ; qu'il n'est même pas mentionné que les "imprimés d'ordonnances vierges" comportaient la signature du juge compétent ;

Que les bureaux de vote dans lesquels elles auraient pu servir avaient les pouvoirs les plus étendus pour les rejeter ; qu'enfin, les documents électoraux des bureaux de vote de cette localité examinés par le Conseil Constitutionnel ne relèvent aucune fraude ou irrégularité relative à l'utilisation massive d'ordonnances dépassant la moyenne nationale ;

CONSIDERANT au surplus que les "imprimés d'ordonnances vierges" annexés à une requête d'un des candidats ne sont que des photocopies comportant certes un tampon, mais sans la signature du Président du Tribunal départemental ;

CONSIDERANT que sur ce point précis, le Conseil Constitutionnel après une étude comparative approfondie des documents produits a pu donner les estimations suivantes :

Nombre d'ordonnances délivrés sur l'ensemble du territoire national par les tribunaux départementaux :

- 26 395 ordonnances (source ministère de la justice)
- 42 729 ordonnances (source informatique)

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le département de Kaolack, les chiffres sont les suivants :

- 2 152 ordonnances (source ministère de la justice)
- 2 240 ordonnances (source informatique) ;

Que s'agissant des départements de Ziguinchor, Bignona et Oussouye les chiffres sont les suivants :

- 2 969 ordonnances (source ministère de la justice)
- 2 594 ordonnances (source informatique)

CONSIDERANT enfin qu'il résulte de tout ce qui précède que même si l'organisation du scrutin, et en particulier l'établissement des listes électORALES, laisse apparaître des lacunes ou des insuffisances regrettables, les requêtes des Messieurs Abdoulaye Bathily, Babacar Niang, Abdoulaye Wade, Iba Der Thiam et Landing Savané demandant l'annulation de l'élection présidentielle du 21 février 1993 ne sont pas fondées ; qu'il échet en conséquence de les rejeter ;

CONSIDERANT que le Conseil Constitutionnel a répondu dans les motifs de sa décision, aux différents prétentions du candidat Abdou Diouf ;

DECIDE

1/ le bien fondé de sa compétence, en application de l'article 29 de la Constitution ;

2/ que les recours de Messieurs

- Abdoulaye BATHILY
- Babacar NIANG

- Abdou DIOUF
- Abdoulaye WADE
- Iba Der THIAM
- Landing SAVANE

sont recevables en la forme

3/ la jonction des dits recours ;

4/ au fond, le rejet des recours de Abdoulaye BATHILY, Babacar NIANG, Abdoulaye WADE, Iba Der THIAM, Landing SAVANE comme mal fondés ;

DECLARE

1/ les résultats définitifs de l'élection à la Présidence de la République du 21 Février 1993 s'établissent comme suit :

Electeurs INSCRITS	2.549.699	
Nombre de VOTANTS	1.312.154	soit 51,46% des inscrits
Bulletins NULS	15.499	soit 1,18% des votants
Suffrages EXPRIMES	1.296.655	soit 98,82% des votants

ONT OBTENUS

	Voix	% Exprimés	% Inscrits
IBA DER THIAM	20.840	soit 1,61%	0,82%
ABDOULAYE BATHILY	31.279	soit 2,41%	1,23%
ABDOU DIOUF	757.311	soit 58,40%	29,70%
LANDING SAVANE	37.787	soit 2,91%	1,48%
ABDOULAYE WADE	415.295	soit 32,03%	16,29
MAMADOULO	11.058	soit 0,85%	0,43%
MADIOR DIOUF	12.635	soit 0,97%	0,50%
BABACAR NIANG	10.450	soit 0,81%	0,41
Total de contrôle	1.296.655	100,00%	50,86%

En conséquence le Candidat Abdou DIOUF ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits, est élu dès le premier tour Président de la République du Sénégal pour un mandat de Sept (7) ans ;

2/ la présente décision sera publiée sans délai au journal officiel de la République du Sénégal Délibérée par le Conseil Constitutionnel en ses séances du 5 au 13 Mars 1993 où siégeaient :

Messieurs :

- Youssoupha NDIAYE, Président-Rapporteur
- Babacar SEYE, Vice-Président
- Madame Marie-José CRESPIEN, Membre

Messieurs :

- Amadou SO, Membre
- Ibou DIAITE, Membre

Avec l'Assistance de Maître Doudou Salmone FALL,
Greffier en Chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le
Président, le Vice-président, les autres membres du
Conseil et le Greffier en Chef.

Le Président, Rapporteur Le Vice-Président

Youssoupha NDIAYE Babacar SEYE

Membre Membre

Marie José CRESPIEN Amadou SO

Membre Le Greffier en Chef

Ibou DIAITE Doudou Salmone FALL

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition
à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné,
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent
avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional
Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 92, déposée le 18 décembre 1992, le
Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à
Rufisque (boulevard Maurice Gueye, agissant au nom et pour le
compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du
décret n° 90-1217 en date du 22 octobre 1990, a demandé l'imma-
triculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain,
consistant en un terrain à usage d'habitation d'une contenance
totale de 555 mètres carrés, situé à Keury Kao (Rufisque) et
borné à l'Est, par la rue de l'Hypodrome et des autres côtés par
des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais
comme dépendant du domaine national et n'est, à sa connaissance
grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Moussa SOW.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Gabriel Gani et Sylvain Sankalé
avocats à la Cour
33, rue Bérenger-Féraud, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9224
DG appartenant à M. Sergio Sormani, demeurant à Pirza
(Suisse) via Piro 1 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor notaire
47, Boulevard de la République, B.P. 327 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'usu-
fruit viager au profit de M. Abdou Karim Bourgi sur le titre
foncier n° 1502 DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'usu-
fruit viager au profit de M. Abdou Karim Bourgi sur le
titre foncier n° 7266 DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit
d'usage à temps inscrit le 13 décembre 1955 au profit de M^{me}
Afié Bourgi sur l'immeuble objet du titre foncier n° 6.553 DG. 1-2

Etude de M^e Victor Hédué, géomètre-expert foncier
37, rue Jules Ferry, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12791
DG appartenant à Sébastiao Lopez Teixeira, Georges René
Teixeira, Irène Marcelle Teixeira. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
Société à responsabilité limitée

SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCE ET DE BATIMENT

en abrégé « SAC-BAT-SARL »

Capital social : 500.000 Frs CFA

Capital social : 50, Rue Sandiniéry - DAKAR

R-C 90-B-470

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 26 septembre 1990, enregistré à Dakar II bordereau n° 356-4, le 28 septembre 1990, volume IV, folio 25, case 471 aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'exécution de tous travaux de construction de bâtiments et génie civil, toutes entreprises de travaux publics ou autres, et, notamment, l'acquisition, l'exploitation la fabrication ou la représentation de tous produits, matières et procédés se rapportant à la construction ; la construction de tous immeubles, toutes prospections recherches et études relatives au bâtiment ; la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à celle de la société ;

- l'importation, l'exportation ;
- l'équipement et la fourniture de matériel de bureau, la représentation, le courtage ;
- toute activité de promotion immobilière, savoir :

- la coordination des opérations pour les études, le financement, le contrôle des travaux de construction et de viabilisation, ainsi que la mise à la disposition des usagers des programmes de constructions à usage d'habitation ou de bureaux ;
- la recherche de terrains et la commercialisation de parcelles, etc.,

- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCE ET DE BATIMENT », en abrégé « SAC-BAT-SARL ».

Cette dénomination sociale ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 50, rue sandiniéry ;

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Frs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 Frs CFA entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Amadou Moctar Ndiaye est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'Année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été exposées au Greffe du Tribunal Régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
à DAKAR 92, Rue Félix Faure

« CLUB NAUTIQUE » « LA SOMONE »

Société à responsabilité limitée

au Capital social : 1.000.000

Siège social : DAKAR, BP. 2298.

R-C N° 90 B-468

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 5 octobre 1990, enregistré à Dakar II bordereau n° 0377/1, le 8 octobre 1990, volume IV folio 26, case 492 aux droits de 20.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'exploitation de toutes activités touristiques ;
- l'achat, la création, la location, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, restaurants, cafés, salons de thé et toutes activités nautiques et spécialement l'acquisition et l'exploitation de campements de terrains de loisirs ;

- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « CLUB NAUTIQUE » « LA SOMONE » SARL.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années ; sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé Dakar, BP 2298.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA et est divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs CFA entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Hugues Lenger est désigné comme gérant statutaire de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.